

## SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

### Affaire BREBAN

#### Jugement No 1386

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jean-Marc Bréban le 24 juin 1993, la réponse de l'OEB du 23 mars 1994, la réplique du requérant du 19 juillet et la duplique de l'OEB du 22 août 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu que dans ce litige, qui concerne le licenciement du requérant à l'issue de sa période de stage, les parties ont soumis au Tribunal les conclusions suivantes :

Le requérant :

1. Annuler la décision du Président de l'OEB portant licenciement, notifiée au requérant par lettre en date du 24 mars 1993, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment :
2. ordonner au défendeur de réintégrer M. Bréban à compter de la cessation de ses fonctions et de procéder à la reconstitution de sa carrière, sinon de compenser le préjudice subi, y compris ses frais de déménagement;
3. ordonner le paiement d'une indemnité pour le préjudice moral subi;
4. allouer au requérant les dépens de la procédure, à déterminer par le Tribunal.

Le défendeur :

Rejeter les conclusions du requérant pour manque de fondement.

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB à Munich le 1er janvier 1992 en tant que commis de grade B2. Conformément à l'article 13(1) du Statut des fonctionnaires, il devait effectuer un stage de six mois, jusqu'au 30 juin 1992, dont dépendrait sa nomination définitive. Comme stipulé dans son offre d'emploi, il fut transféré à Vienne en février 1992. Dans un rapport intermédiaire de stage établi en mai 1992, son supérieur porta des appréciations négatives sur son travail et recommanda de ne pas l'engager à titre définitif. En juin, le Président de l'Office décida de ne pas confirmer son engagement à l'issue de sa période probatoire. Le requérant demanda alors une prolongation de son stage, estimant que celui-ci ne s'était pas déroulé dans des conditions satisfaisantes. A la fin du mois de juin, le Président lui adressa un avis de licenciement avec effet au 1er juillet 1992. Le requérant introduisit alors un recours auprès de la Commission de recours, qui en recommanda le rejet. En mars 1993, le Président maintint sa décision.

B. Le requérant affirme que la décision contestée est entachée d'erreurs de fait, car ses services auraient été satisfaisants. En outre, la défenderesse a omis des éléments essentiels : en effet, la formation dont il a bénéficié était trop courte et incomplète. Enfin, des conclusions erronées ont été tirées du dossier, car les circonstances dans lesquelles son stage s'est effectué - et notamment le transfert à Vienne, qui a perturbé l'accomplissement de ses tâches - n'ont pas été suffisamment prises en compte.

Il demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration, ou de lui accorder réparation du préjudice subi, ainsi qu'une indemnité pour tort moral et ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation rappelle que les décisions de licenciement en fin de stage relèvent de son

pouvoir discrétionnaire. Elle nie avoir commis une erreur de fait et maintient que les prestations du requérant n'étaient pas satisfaisantes. Elle conteste également avoir omis des faits essentiels, et qu'un prétendu manque de formation justifie les carences du requérant. Enfin, aucune conclusion erronée n'a été tirée du dossier : le requérant était parfaitement au courant du transfert à Vienne, dont il avait expressément accepté la possibilité.

D. Dans sa réplique, le requérant précise que la Commission de recours, tout en recommandant le rejet de sa demande, a émis de sérieuses réserves sur la manière dont le stage s'était déroulé.

E. Dans sa duplique, la défenderesse souligne que la Commission de recours a procédé à une enquête approfondie avant de conclure au rejet de sa demande.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, M. Jean-Marc Bréban, ancien stagiaire de l'Office européen des brevets, affecté en dernier lieu au service "Information Brevet" à Vienne, demande l'annulation de la décision notifiée par la lettre du 24 mars 1993 du directeur de la politique du personnel qui confirme, à l'issue de la procédure de recours interne, la décision du Président de l'Office de ne pas le titulariser dans son emploi à la fin de sa période de stage.

2. Le requérant avait été sélectionné à la suite d'un avis de vacance d'emploi publié le 8 avril 1991, pour un poste de commis de grade B1/2, en vue de l'exercice d'une fonction définie comme "Publication/diffusion - Questions financières". Cette fonction, aux termes du même avis, comportait la gestion des ventes et des abonnements relatifs à certaines séries publiées par l'Office, à l'aide d'un terminal informatique, y compris le traitement des réclamations y relatives, la préparation de statistiques, la gestion des paiements afférents et l'exécution de travaux de frappe. L'avis ajoutait que le titulaire aurait à exécuter "les autres tâches qui lui sont confiées et afférentes au domaine décrit". Le lieu d'affectation était Munich, mais l'avis indiquait : "Il sera exigé du titulaire de ce poste, de déménager à Vienne avec le reste du service en 1992".

3. Le requérant fut nommé fonctionnaire stagiaire, conformément aux prévisions de cet avis, en qualité de commis de grade B2, par décision du Président de l'Office, avec effet au 1er janvier 1992.

4. Il fut affecté, comme prévu, à la Direction "Information Brevet". Le chef de service direct du requérant, M. C. E. Corney, chargea un autre fonctionnaire du service, M. Jean-Pierre Massenau, de s'occuper du nouveau stagiaire en qualité de moniteur.

5. Début février 1992 eut lieu le déménagement du service de Munich à Vienne et M. Bréban alla s'installer avec sa famille dans cette ville. Il n'est pas contesté que ce déménagement occasionna une perturbation du service pendant au moins un mois. A la reprise normale des travaux, M. Massenau adressa au requérant, le 28 février 1992, une note fixant certains détails de ses prestations.

6. L'administration expose qu'à la même époque des insatisfactions seraient apparues en ce qui concerne les services du requérant : manque de coopération, refus d'accepter les ordres de son moniteur, retard dans l'exécution de ses tâches, mauvaise qualité de ses prestations, refus d'exécuter des travaux de dactylographie, refus d'assumer les travaux manuels connexes à sa fonction, nombre croissant des réclamations de la clientèle. Cette situation aurait fait l'objet de plusieurs entretiens entre M. Corney, M. Massenau et le requérant.

7. Le 21 mai 1992, au moment où le stage de M. Bréban touchait à sa fin, M. Massenau adressa à M. Corney une note relative aux prestations du requérant. Cette note relate un certain nombre de faits concrets, montrant l'insuffisance des prestations du requérant et son manque de coopération. Cette note ne fut toutefois pas communiquée au requérant, qui n'en eut connaissance que postérieurement à son licenciement, au cours de la procédure de recours interne.

8. Le 27 mai 1992, M. Corney établit le rapport de stage. Ce rapport note qu'en dépit du fait que M. Bréban ait reçu un entraînement et une formation pratique (on-the-job experience), il n'avait fait preuve ni d'adaptation ni d'initiative et s'était révélé incapable d'identifier les problèmes sous-jacents en cas de difficulté. Ses prestations, dans une matière informatique peu compliquée, auraient été décevantes. Dans ses rapports au sein du service, il aurait manqué de flexibilité et d'esprit de coopération. La qualité de ses prestations laisserait à désirer à plusieurs égards : retards dans la comptabilité, refus de travaux manuels lors du déménagement à Vienne, refus d'accomplir des tâches administratives normales, comme la dactylographie de lettres aux clients. En conclusion, M. Corney propose de ne pas engager l'intéressé à titre définitif.

9. Le 10 juin 1992, le requérant fut informé par le directeur principal "Information Brevet" de ce que le Président de l'Office avait décidé, conformément à l'article 13(2) du Statut des fonctionnaires, de ne pas l'engager à la fin de sa période de stage, qui se terminait le 30 juin 1992.

10. Par lettre du 15 juin 1992, le requérant demanda au Président de reconsidérer sa décision et de lui accorder un prolongement de son stage de trois mois. Cette demande fut rejetée par une lettre du directeur du personnel, du 22 juin 1992. Le 25 juin 1992, le requérant formula ses observations sur le rapport de stage. La décision formelle de licenciement fut établie le 29 juin 1992 au nom du Président de l'Office, mais il convient de noter que la signature du Président manque sur le document remis au requérant.

11. Le 30 juin 1992, le requérant introduisit, en vertu des articles 106 à 108 du Statut, un recours contre le rapport de fin de stage, en demandant d'être réintégré dans sa fonction et d'obtenir une prolongation de stage de trois mois; en outre, il exigeait des dommages-intérêts pour les désavantages de divers ordres causés par son licenciement. Cette réclamation fut rejetée le 13 juillet 1992 par une lettre du directeur de la politique du personnel, qui informa en même temps le requérant de ce que le Président avait décidé de saisir la Commission de recours. Le 23 juin 1992, le président de la Commission de recours avertit le requérant que son recours ne pourrait pas être examiné avant la fin de l'année, lors de la première session de la commission au nouveau siège de Vienne.

12. La Commission de recours, après avoir entendu les parties et quatre témoins, dont MM. Corney et Massenaux, rendit son avis le 25 février 1993. La commission reconnaît que les conditions dans lesquelles M. Bréban avait accompli son stage n'étaient pas "idéales", mais elle note aussi que l'intéressé avait été loin d'avoir tout fait pour saisir la chance qui lui était donnée et qu'il n'avait pas tiré profit des mises en garde qui lui avaient été prodiguées par ses supérieurs, en particulier, de ne pas avoir pris au sérieux la note de M. Massenaux du 28 février 1992. La commission estime que le défaut de signature sur l'original de la décision de licenciement ne laisse pas de doute sur l'intention du Président de terminer le rapport d'emploi, compte tenu du contexte de cette décision. Tout en reconnaissant que celle-ci n'était pas au-dessus de toute critique, la commission conclut que "les difficultés que M. Bréban avait dû affronter n'étaient pas d'un poids tel qu'elles auraient contrebalancé les critiques de ses supérieurs et la conclusion que, selon toutes les probabilités, il ne serait pas capable de faire une carrière satisfaisante dans l'Organisation". En conséquence, la commission recommande au Président de rejeter le recours et la demande visant à l'allocation de dommages-intérêts. A la suite de cet avis, le licenciement fut confirmé le 24 mars 1993 par le directeur de la politique du personnel.

13. Dans sa requête, reçue au Tribunal le 24 juin 1993, M. Bréban fait valoir en substance trois moyens :

erreurs manifestes dans l'appréciation des faits, en ce qui concerne notamment les prétendues mauvaises relations de travail et l'existence alléguée d'avertissements préalables;

omission d'éléments d'appréciation essentiels, pour avoir ignoré le fait que les fonctionnaires préposés au stage du requérant avaient manqué de donner à M. Bréban les instructions et les conseils appropriés et qu'ils avaient été en défaut d'exercer la surveillance nécessaire en vue de l'accomplissement d'un stage régulier (le requérant cite à ce propos le considérant 3, alinéa 2 du jugement 243, (affaire Riley); enfin,

conclusions manifestement erronées tirées du dossier, du fait d'avoir refusé de proroger un stage indûment écourté par le déménagement du service de Munich à Vienne.

Il conclut à l'annulation de la décision litigieuse et demande au Tribunal d'en tirer toutes les conséquences, à savoir : ordonner sa réintégration à partir de la date de son licenciement, avec reconstitution de carrière; compenser son dommage, tant matériel que moral, y compris les frais de déménagement; condamner l'Organisation aux dépens du litige.

14. La recevabilité du recours n'est pas contestée. Dans son argumentation sur le fond, l'Organisation s'inspire de la "position" qu'elle avait formulée lors du recours interne devant la Commission de recours et des arguments utilisés par la commission elle-même dans son avis. Elle place l'accent en premier lieu sur les mauvaises relations de travail du requérant qui, malgré les recommandations que lui avait adressées son supérieur, se serait montré incapable de s'adapter à son environnement de travail et aurait refusé d'assumer certaines tâches, pourtant prévues dans l'avis de vacance. En second lieu, elle fait valoir que le requérant n'aurait pas tenu compte des nombreux avertissements de ses supérieurs, et notamment de la note de son moniteur, du 28 février 1992; cette note, malgré

son ton en apparence amical, aurait constitué en réalité une mise en garde sérieuse, ainsi qu'il apparaîtrait de l'utilisation de caractères gras dans certains passages. En troisième lieu, l'Organisation se défend d'avoir manqué à son devoir de formation et de surveillance; le tort du requérant aurait été de ne pas avoir de sa propre initiative utilisé les possibilités d'information disponibles dans son milieu de travail. Quant aux difficultés matérielles occasionnées par le déménagement du service, le requérant, plutôt que de se plaindre, aurait eu l'occasion de démontrer son esprit d'initiative et ses capacités d'adaptation.

15. Concernant la prolongation du stage, réclamée avec insistance par le requérant, l'Organisation relève qu'en vertu de l'article 13(2), alinéa 2, du Statut, il s'agit d'une faculté réservée au pouvoir d'appréciation du Président. Celui-ci aurait décidé de ne pas en faire usage, alors qu'il aurait reconnu que la véritable motivation du requérant était, plutôt que l'esprit de service, son désir d'obtenir une place de fonctionnaire à vie.

Sur le fond du litige

16. Avant de passer à l'appréciation des arguments qui viennent d'être rappelés, il convient de citer les termes de l'article 13 du Statut, relatif au stage :

"(1) Tout fonctionnaire, pour lequel le Président de l'Office est l'autorité investie du pouvoir de nomination, est tenu d'effectuer un stage. La durée du stage est d'un an pour les fonctionnaires nommés à un emploi de catégorie A et de six mois pour les fonctionnaires nommés à un emploi des catégories B et C.

(2) Au plus tard un mois avant l'expiration de chacun des semestres de stage, le fonctionnaire fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter de ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire, qui peut formuler par écrit ses observations. Le fonctionnaire qui ne fait pas preuve de qualités suffisantes est licencié à l'expiration de la période de stage.

Toutefois, le Président de l'Office peut décider, dans des cas exceptionnels, de prolonger le stage avant de se prononcer définitivement. Cette prolongation ne peut excéder un an pour les fonctionnaires de la catégorie A et trois mois pour les fonctionnaires des autres catégories."

17. Il n'est pas contesté, conformément à une jurisprudence bien établie, que l'autorité administrative jouit du plus large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'admettre un fonctionnaire stagiaire dans les cadres permanents d'une organisation (voir les jugements 503, affaire Maier, au considérant 2; 687, affaire Delangue, au considérant 2; 1052, affaire James, au considérant 4; 1161, affaire B., au considérant 4). Cette discrétion est nécessaire en vue d'assurer à l'organisation la liberté de choisir son personnel en toute indépendance, sans en exclure l'appréciation des impondérables de caractère personnel qui doivent permettre de sauvegarder l'harmonie des rapports de service au sein de l'administration. Sous ce rapport, le Tribunal ne saurait intervenir dans les choix de l'administration, sauf en cas d'abus ou d'erreurs manifestes.

18. En contrepartie, le stagiaire doit pouvoir s'attendre à ce que l'administration lui donne la possibilité d'accomplir son stage dans des conditions régulières. Or, divers faits, non contestés, mis en évidence aux stades successifs de la discussion contradictoire, soulèvent à ce sujet des doutes sérieux. Le Tribunal les examinera sous l'angle des exigences d'une procédure administrative régulière, par priorité aux questions de substance.

19. A cet égard, il est à constater, en premier lieu, que le requérant n'a jamais reçu une description précise des tâches inhérentes au poste qui lui avait été confié; en tout cas, le dossier ne contient pas d'indications à ce sujet. L'administration invoque à ce propos, en guise de justification, les indications qui avaient figuré dans l'avis de vacance d'emploi. Le Tribunal estime cependant que ce document générique, dont le but était de susciter un éventail suffisamment large de candidatures, ne constitue pas l'équivalent d'une description d'emploi suffisamment concrète, susceptible de servir de guide au fonctionnaire. L'administration se réfère encore au manuel d'instruction joint au terminal informatique mis à la disposition du requérant et à la possibilité, pour lui, de faire appel à la touche "Help" de l'ordinateur en cas de difficulté. Or, il s'agit là d'aides techniques, qui ne sauraient tenir lieu d'instruction administrative.

20. La carence n'est pas moins visible en ce qui concerne l'encadrement personnel du stagiaire. Son principal moniteur, M. Massenaux, a admis devant la Commission d'appel qu'il ne se sentait pas pleinement compétent pour guider le requérant. Il s'en est remis pour cette raison à une employée temporaire, Mme Temrake, apparemment aussi peu informée que lui. En fin de compte, l'administration a tenté de se justifier en reprochant au requérant de

ne pas avoir lui-même recherché des renseignements auprès d'autres collègues du service. Cet argument est l'aveu du désordre administratif qui régnait apparemment dans l'unité administrative en question et dont on ne saurait imputer les conséquences au requérant.

21. L'administration doit être censurée au surplus pour le fait de ne pas avoir averti en temps utile le requérant de ses critiques et du risque qu'il courait en ce qui concerne le succès de son stage. L'Organisation prétend bien que plusieurs avertissements auraient été donnés - oralement - au requérant. Toutefois, contrairement aux exigences d'une procédure administrative correcte, aucune note susceptible de documenter la réalité, la date et l'objet de ces conversations ne figure au dossier. Le Tribunal n'est donc pas en mesure d'en évaluer la portée.

22. Dans ce contexte, l'administration comme la Commission de recours ont itérativement insisté sur la note adressée au requérant le 28 février 1992 par son moniteur, M. Massenau. Il convient de citer ce document, qui est apparemment la seule pièce écrite communiquée à l'intéressé :

"Jean-Marc, les directives dans les trois langues sont attendues la semaine prochaine ... càd priorité absolue pour le traitement immédiat des livraisons.

Les clients allemands seront fournis par Christoph à Munich.

Andréas est prévenu et il t'aidera chaque avant-midi et plus si nécessaire.

J'ai prévenu la Poste de la surcharge de travail que cela va leur apporter. Il est évident que c'est à Andréas et à toi de porter les commandes au premier étage et non à la Dame qui fait la poste.

Les Directives seront livrées dans la pièce 415.

Les clients ont un besoin urgent de ces documents étant donné que le prochain examen aura lieu dans 4 semaines.

En attendant l'arrivée de ces Directives pourrais-tu facturer les produits 46 car les paiements arrivent déjà à la compta.

Merci,

Jean-Pierre."

Sans doute, cette notice fait-elle sentir l'atmosphère décontractée qui régnait dans le service, mais on ne saurait reconnaître ce texte cryptique comme un document administratif valable, moins encore comme un avertissement susceptible de compter dans l'appréciation du résultat d'un stage.

23. Quant au rapport de stage, il comporte une ambiguïté, due au libellé du formulaire, en ce que celui-ci n'offre au notateur qu'une option entre deux cases : "Rapport intermédiaire" et "après prolongation du stage", sans mentionner une troisième hypothèse, celle de l'espèce et sans doute la plus fréquente, à savoir le rapport de fin de stage régulier. Le signataire a coché la première case, ce qui pourrait expliquer le caractère sommaire de ses appréciations. Le jugement final du chef de service, dans le cadre ainsi défini, est également ambigu, étant donné que M. Corney coche simultanément deux cases mutuellement exclusives, à savoir :

"Compte tenu de ce qui précède, je recommande : de ne pas engager l'intéressé à titre définitif."

"Dans le cas où le stage est encore en cours : d'indiquer à l'intéressé que le déroulement du stage n'est pas satisfaisant."

Il apparaît ainsi que le chef de service, compte tenu du libellé du formulaire qu'il devait remplir, n'avait pas une conscience claire de la portée de son acte.

24. Enfin, il faut relever que les procédés administratifs appliqués en l'espèce portent atteinte sur toute la ligne à la défense des droits du fonctionnaire. Les avertissements, pour autant qu'il y en ait eu, ont été formulés oralement, sans laisser de trace contrôlable, ainsi qu'il vient d'être dit. Il n'a dès lors pas été possible à M. Bréban de se défendre par écrit, contre des reproches dûment formulés. La seule pièce écrite qui énonce effectivement des critiques concrètes, à savoir la note adressée le 21 mai 1992 par M. Massenau à M. Corney, n'a pas été portée à la

connaissance du requérant. M. Corney l'a utilisée, en la généralisant d'ailleurs, dans la rédaction de son rapport de stage, mais le principal intéressé n'a pu prendre connaissance de ce document qu'après coup, à une époque où son rapport d'emploi était déjà depuis longtemps terminé. Ainsi, le requérant n'a pas eu l'occasion de sauver son stage à un moment où, peut-être, il en aurait eu encore la chance.

25. Il apparaît ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans la question d'éventuelles erreurs d'appréciation, que les décisions contestées, préparées dans un contexte d'incurie administrative, sont entachées, au regard des exigences d'une procédure administrative régulière, de défauts qui imposent leur annulation, quelle que soit l'impression qui puisse se dégager par ailleurs du dossier en ce qui concerne les capacités effectives et les prestations du requérant : celles-ci doivent, au demeurant, être tenues pour non vérifiées.

Sur les conséquences administratives et pécuniaires de l'annulation

26. Dans ses conclusions, le requérant a demandé d'être réintégré dans ses fonctions, sinon, de le compenser du préjudice matériel et moral subi, y compris ses frais de déménagement. Le Tribunal estime qu'une réintégration, qui ne pourrait être qu'une réintégration aux fins de l'accomplissement d'un nouveau stage, rencontrerait des difficultés pratiques insurmontables, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis le moment du licenciement, le 1er juillet 1992. Par contre, il estime que M. Bréban a droit à une pleine compensation de son dommage, matériel et moral.

27. En compensation du dommage matériel, l'Organisation aura l'obligation de verser au requérant une somme équivalant aux salaires auxquels il aurait eu droit à partir de la date de son licenciement jusqu'à la fin du mois pendant lequel sera prononcé le présent jugement. Le requérant ayant pu établir de manière crédible qu'il est tombé en chômage à partir de son licenciement, l'Organisation ne pourra pas imputer sur cette réparation des indemnités ou d'autres gains qu'il aurait pu obtenir pendant cette période. Par contre, elle aura le droit de compenser toute somme que le requérant aurait perçue au titre d'allocation de départ.

28. Le Tribunal reconnaît aussi l'existence d'un dommage moral, causé au requérant par son licenciement intempestif, non seulement au regard de sa famille et de son milieu de vie, mais encore dans la perspective de son avenir professionnel. En ce qui concerne ce dernier aspect, le dommage résulte de ce que l'Organisation a gravement nui au reclassement du requérant du fait qu'elle a formulé, en violation des droits de la défense, dans les documents du licenciement, des critiques qui, dans les circonstances données, n'ont pas pu être examinées. Le Tribunal estime qu'en plus de la réparation que constitue à cet égard le présent jugement, le requérant aura droit au versement d'une indemnité de 25 000 francs français.

29. Par contre, le Tribunal estime non fondée la demande du requérant relative aux frais de déménagement, compte tenu de l'article 81(1) a) du Statut, aux termes duquel le stagiaire n'a droit au remboursement de ses frais de déménagement qu'à la condition que sa nomination soit confirmée à la fin du stage.

30. Enfin, le requérant ayant eu gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions, il aura droit aux dépens du litige estimés à la somme de 25 000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions des 10 juin 1992, 29 juin 1992 et 24 mars 1993 portant licenciement du requérant à l'issue de son stage sont annulées.
2. L'Organisation versera au requérant une indemnité égale à la somme des salaires auxquels il aurait eu droit à partir de son licenciement jusqu'à la fin du mois pendant lequel sera prononcé le présent jugement, sous réserve du droit, pour l'Organisation, de retenir sur cette indemnité toute somme qu'elle aurait versée au requérant au titre d'allocation de départ.
3. Le requérant aura droit au versement de la somme de 25,000 francs français au titre de dommage moral.
4. Le requérant aura droit aux dépens du litige, estimés à la somme de 25,000 francs français.
5. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas  
E. Razafindralambo  
P. Pescatore  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.